



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Arrêté de

Madame la Présidente du Conseil départemental
fixant les prix de journée 2018 Hébergement, Dépendance et Réservation
des EHPAD « Jacques Brel » et « Georges Brassens » à GUIPAVAS
à compter du 1^{er} mars 2018

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- VU le Code de l'action sociale et des familles ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement au titre de l'exercice 2018 ;
- VU les propositions budgétaires transmises à l'établissement les 19 janvier 2018, 14 février 2018 et 1^{er} mars 2018 ;
- VU la procédure contradictoire ;
- VU l'arrêté n°15-54 en date du 12 mai 2015 donnant délégation de signature à Mme Solange CREIGNOU ;
- SUR proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes des EHPAD « Jacques Brel » et « Georges Brassens » à GUIPAVAS sont autorisées comme suit :

	<i>Montant Hébergement</i>
Dépenses	3 164 522,45 €
<i>Reprise de déficit</i>	0,00 €
TOTAL DEPENSES	3 164 522,45 €
Produits de la tarification	2 802 461,67 €
Recettes diverses	337 060,78 €
<i>Reprise d'excédent</i>	25 000,00 €
TOTAL RECETTES	3 164 522,45 €

ARTICLE 2 – A compter du 1^{er} mars 2018, les prix de journée 2018 hébergement des EHPAD « Jacques Brel » et « Georges Brassens » à GUIPAVAS sont fixés à :

Pour les personnes âgées de plus de 60 ans :

- Hébergement classique : 49.97 €
- Unité Alzheimer : 58.72 €

Pour les personnes âgées de moins de 60 ans : 70.69 €

ARTICLE 3 – A compter du 1^{er} mars 2018, les prix de journée dépendance 2018 des EHPAD « Jacques Brel » et « Georges Brassens » à GUIPAVAS sont fixés à :

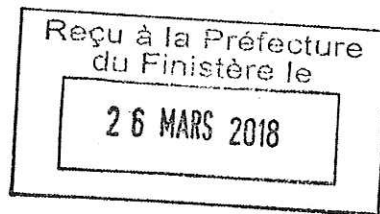
GIR 1 et 2	21.79 €
GIR 3 et 4	13.83 €
GIR 5 et 6	5.87 €

ARTICLE 4 – Pour l'année 2018, le forfait dépendance est fixé à 1 021 999 €. La part versée à l'établissement pour les résidents finistériens s'élève à 665 013 €. Ce montant sera versé mensuellement par 1/12^{ème}.

ARTICLE 5 – Le tarif de réservation est facturé conformément au règlement départemental d'aide sociale en tenant compte du motif de l'absence, pour hospitalisation ou pour convenance personnelle.

ARTICLE 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être adressés auprès de M. Le Président du Tribunal Interrégional de la Tarification sanitaire et sociale de Nantes, Greffe du TITSS, Cour administrative d'appel de Nantes, 2, place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44 185 Nantes, cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes concernées.

ARTICLE 7 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.



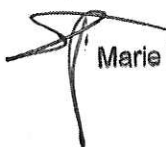
Fait à QUIMPER, le 23 MARS 2018

Pour la Présidente,
La Vice-Présidente déléguée,

Pour ampliation

Pour le Directeur des Personnes âgées
et des Personnes handicapées,
La Directrice adjointe Département du Finistère

Solange CREIGNOU


Marie ROUSSEAU

26 MARS 2018

DATE DE TRANSMISSION

